



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/25
5 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-deuxième session
Genève, 26-29 juin 2007
Point 4.2.3 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 16
(Ancrage des ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa quarantième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSP/2004/26/Rev.1, reproduit à l'annexe II du rapport de ladite session. Il est soumis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/40, par. 27).

Titre, modifier comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES:

- I. CEINTURES DE SÉCURITÉ, SYSTÈMES DE RETENUE, DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS ET DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX POUR LES OCCUPANTS DES VÉHICULES À MOTEUR
- II. VÉHICULES ÉQUIPÉS DE CEINTURES DE SÉCURITÉ, TÉMOINS DE PORT DE CEINTURE, SYSTÈMES DE RETENUE, DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS ET DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«1.4 Véhicules de la catégorie M₁ en ce qui concerne le témoin de port de ceinture.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «2.39 “Témoin de port de ceinture” désigne un système destiné à alerter le conducteur lorsqu’il n’utilise pas sa ceinture. Le système détecte le non-bouclage de la ceinture et offre deux niveaux d’avertissement au conducteur: un premier niveau d’alerte et un second niveau d’alerte;
- 2.40 “Alerte visuelle” désigne une alerte par un signal visuel (lumineux, clignotant ou affichage d’un symbole ou d’un message);
- 2.41 “Alerte sonore” désigne une alerte par un signal sonore;
- 2.42 “Alerte de premier niveau” désigne une alerte visuelle activée à la mise sous contact (moteur arrêté ou moteur tournant) lorsque la ceinture du conducteur n’est pas bouclée. Une alerte sonore peut être ajoutée en option;
- 2.43 “Alerte de deuxième niveau” désigne une alerte visuelle et sonore activée lorsque le conducteur conduit son véhicule sans avoir bouclé sa ceinture de sécurité;
- 2.44 “Ceinture de sécurité non bouclée” signifie, au choix du constructeur, soit que la boucle de la ceinture n’est pas engagée soit que la longueur de sangle sortie de l’enrouleur est inférieure ou égale à 100 mm;
- 2.45 “Véhicule en utilisation normale” désigne un véhicule circulant en marche avant à une vitesse supérieure à 10 km/h.».

Paragraphe 5.2.2, modifier comme suit:

«Chaque homologation comporte l’attribution d’un numéro d’homologation, dont les deux premiers chiffres (actuellement 05 correspondant à la série d’amendements 05) indiquent ... ci-dessus.».

Paragraphe 8.1, y compris une nouvelle note de bas de page^{*/}, modifier comme suit:

«8.1 Équipement du véhicule en ceintures de sécurité et systèmes de retenue».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«8.4 Équipement de système témoin de port de ceinture.

8.4.1 La place conducteur des véhicules de la catégorie M₁^{*/} doit être équipée d'un système témoin de port de ceinture satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement. Si le constructeur équipe d'un système témoin de port de ceinture la place conducteur d'une autre catégorie de véhicule, ce système peut être homologué conformément au présent Règlement^{**/}.

8.4.1.1 Les Parties contractantes peuvent autoriser la désactivation des témoins de port de ceinture à condition que cette désactivation satisfasse aux prescriptions du paragraphe 8.4.2.6.».

Insérer plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«8.4.2 Témoin de port de ceinture.

8.4.2.1 Prescriptions générales.

8.4.2.1.1 Le dispositif d'alerte visuelle doit être situé de façon à être visible et reconnaissable par le conducteur à la lumière du jour, et différenciable de tout autre dispositif d'alerte. S'il utilise la couleur rouge, le symbole employé doit être conforme à celui du n° 21 du tableau 1 du Règlement CEE n° 121.



(équipement K.01 – ISO 2575:2000) ou,



8.4.2.1.2 L'alerte visuelle doit consister en un signal continu ou intermittent.

8.4.2.1.3 L'alerte sonore doit consister en un signal sonore continu ou intermittent ou un message vocal. S'il s'agit d'un message vocal, le constructeur doit veiller à ce que la

^{*/} Définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), annexe 7 (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2).

^{**/} Si les prescriptions concernant le témoin de port de ceinture ne s'appliquent, pour l'heure, qu'à la place conducteur des véhicules de la catégorie M₁, il est entendu que le domaine d'application de ce Règlement sera par la suite étendu aux véhicules d'autres catégories et à d'autres places assises. Étant donné l'importance des facteurs humains en ce qui concerne l'envoi de stimuli au conducteur, les prescriptions applicables aux témoins de port de ceinture viseront à assurer une harmonisation des systèmes d'alerte.

ou les langues dans lesquelles il est formulé soient celles du marché sur lequel le véhicule est commercialisé. L'alerte sonore peut comporter plusieurs phases.

- 8.4.2.1.4 L'alerte sonore doit être facilement identifiée par le conducteur.
- 8.4.2.2 L'alerte de premier niveau doit être au moins une alerte visuelle activée pendant au moins 4 secondes lorsque la ceinture de sécurité du conducteur n'est pas bouclée et que le contact est mis.
- 8.4.2.3 L'activation de l'alerte de premier niveau est vérifiée selon la procédure d'essai définie à l'annexe 18, paragraphe 1.
- 8.4.2.4 L'alerte de deuxième niveau est une alerte visuelle et sonore activée pendant au moins 30 secondes sauf dans les cas où l'alerte s'arrête pendant plus de 3 secondes lorsque la ceinture de sécurité n'est pas bouclée, que le véhicule est en utilisation normale et qu'au moins une des conditions suivantes (ou toute combinaison de celles-ci est) remplie:
 - 8.4.2.4.1 La distance parcourue est supérieure à la valeur seuil de déclenchement. La valeur seuil de déclenchement ne doit pas être supérieure à 500 mètres. La distance durant laquelle le véhicule n'est pas en utilisation normale doit être exclue.
 - 8.4.2.4.2 La vitesse atteinte est supérieure à la valeur seuil de déclenchement. La valeur seuil de déclenchement ne doit pas être supérieure à 25 km/h.
 - 8.4.2.4.3 La durée d'utilisation, moteur tournant, est supérieure à la valeur seuil de déclenchement. La valeur seuil de déclenchement ne doit pas être supérieure à 60 secondes. La durée de l'alerte de premier niveau ainsi que le temps durant lequel le véhicule n'est pas en utilisation normale doivent être exclus.
- 8.4.2.5 L'activation de l'alerte de deuxième niveau est vérifiée selon la procédure d'essai définie à l'annexe 18, paragraphe 2.
- 8.4.2.6 Le témoin de port de ceinture peut être conçu de manière à pouvoir être désactivé.
 - 8.4.2.6.1 Dans le cas d'une désactivation de courte durée, il doit être plus compliqué de désactiver le témoin de port de ceinture que de boucler et déboucler la ceinture. Quand le contact est coupé pendant plus de 30 minutes et mis à nouveau, le témoin de port de ceinture désactivé pour une courte durée doit se réactiver.
 - 8.4.2.6.2 Dans le cas d'une désactivation de longue durée, la désactivation doit nécessiter une séquence d'opérations qui sont détaillées uniquement dans le manuel technique du constructeur et/ou qui nécessitent l'utilisation d'outils (mécaniques, électriques, numériques, etc.) qui ne sont pas fournis avec le véhicule.»

Paragraphe 15.2, modifier comme suit:

«15.2 Installation des ceintures de sécurité et des témoins de port de ceinture

Les présentes dispositions transitoires ne s'appliquent qu'à l'installation de ceintures de sécurité et de témoins de port de ceinture sur les véhicules et n'affectent pas le marquage des ceintures.».

Insérer plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «15.2.10 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il a été amendé par la série 05 d'amendements.
- 15.2.11 Au terme d'un délai de dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été amendé par la série 05 d'amendements.
- 15.2.12 Au terme d'un délai de soixante-douze mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement, les homologations audit Règlement cesseront d'être valables, sauf dans le cas des types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été amendé par la série 05 d'amendements.
- 15.2.13 Nonobstant le paragraphe 15.2.12, les homologations de catégories de véhicules autres que M₁ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 05 d'amendements en ce qui concerne la mise en place d'un témoin de port de ceinture restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- 15.2.14 Nonobstant le paragraphe 15.2.12, les homologations de catégories de véhicules autres que N₂ et N₃ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 05 d'amendements en ce qui concerne les exigences minimales de l'annexe 16 pour les ceintures de sécurité et les enrouleurs restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- 15.2.15 Même après l'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement, les homologations d'éléments ou d'unités techniques distinctes en vertu de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent à les accepter et ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation en application de la série 04 d'amendements au présent Règlement.
- 15.2.16 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 1, insérer un nouveau point, ainsi conçu:

«3.3 Témoin de port de ceinture conducteur (indiquer oui/non^{2/})».

Annexe 2, paragraphes 1 et 2, remplacer «04» par «05» (22 fois au total).

Annexe 16, tableau, modifier comme suit:

Catégorie de véhicule	Places assises faisant face vers l'avant				Places assises faisant face vers l'arrière
	Places assises latérales		Places assises centrales		
	À l'avant	Autres qu'à l'avant	À l'avant	Autres qu'à l'avant	
...
N2 N3	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm*

..»

Insérer une nouvelle annexe 18, ainsi conçue:

«Annexe 18

ESSAIS DU SYSTÈME TÉMOIN DE PORT DE CEINTURE

1. L'alerte de premier niveau est testée dans les conditions suivantes:
 - a) La ceinture de sécurité n'est pas bouclée;
 - b) Le moteur est arrêté ou tourne au ralenti, et le véhicule n'est ni en marche avant ni en marche arrière;
 - c) La boîte de vitesses est au point mort;
 - d) Le contact est mis.
2. L'alerte de deuxième niveau est testée dans les conditions suivantes:
 - a) La ceinture de sécurité n'est pas bouclée;
 - b) Le véhicule testé est conduit en respectant au moins une des conditions énumérées aux paragraphes 2.1 à 2.3 de la présente annexe, au choix du constructeur.
 - 2.1 Atteindre une vitesse de 25 -0/+10 km/h depuis l'arrêt et continuer à la même vitesse.
 - 2.2 Le véhicule parcourt, en marche avant, une distance d'au moins 500 mètres depuis l'arrêt.

- 2.3 Le véhicule est moteur tournant depuis au moins 60 secondes.
3. Sur un système dont le premier niveau d'alerte s'arrête au bout d'un certain temps, le second niveau d'alerte est testé selon le paragraphe 2 de la présente annexe, après que le premier niveau d'alerte a été désactivé. Sur un système dont le premier niveau d'alerte ne s'arrête pas au bout d'un certain temps, le second niveau d'alerte est testé selon le paragraphe 2 de la présente annexe, le premier niveau d'alerte étant actif.»
